

REVUE DE DROIT SANITAIRE ET SOCIAL
186

2
84

Revue

de droit sanitaire et social

FONDATEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR
Françoise Monéger

DALLOZ

SOMMAIRE DU N° 1-2002

ARTICLES

- C. DURAND, *La carence fautive de l'Etat en matière de protection de la santé au travail. De l'enrichissement mutuel du droit du travail et des principes de prévention et de précaution* ... 1

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

Actualité juridique, par J.-S. CAYLA 21

Chronique, *La SEITA n'est pas responsable des dommages causés aux fumeurs par l'usage du tabac*, note sous Cour d'appel d'Orléans, 10 septembre 2001, *SEITA c/ Consorts Gourlain*, par A. SAILLARD 28

B. — Professions de santé

Chronique, *Le refus de soins : qui, du patient ou du médecin, doit arbitrer entre la vie et Dieu ?*, note sous Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, *Mme X.*, par L. DUBOIS 41

II. — Pharmacie

Actualité juridique, par A. LAUDE 50

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier.

B. — Etablissements de santé publics

Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES et M. CORMIER 54

C. — Etablissements de santé privés

Actualité juridique, par G. MEMETEAU et M. HARICHAUX 60

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT 63

B. — L'aide et l'action sociales

Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 73

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

Chronique, *Les communes sont compétentes pour créer des aides à l'insertion sociale qui répondent à un intérêt public communal*, note sous Conseil d'Etat, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Baroeul*, par M. GHEBALI-BAILLY 81

B. — Les associations à objet sanitaire et social

Actualité juridique, par E. ALFANDARI 94

C. — Les établissements spécialisés

Chronique, *Les institutions sociales et médico-sociales, l'article 29 de la « loi Aubry II » et les exigences de la jurisprudence européenne en matière de validation*, par O. POINSOT 98

D. — Les professions sociales.

III. — Les actions et prestations sociales

A. — La famille et l'enfance

Actualité juridique, par F. MONEGER 117

Chronique, *L'adoption simple de trois enfants par la partenaire « pacsée » de leur mère*, note sous Tribunal de grande instance de Paris, 27 juin 2001, *Mme B.*, par F. MONEGER 121

B. — Les personnes malades	
Actualité juridique, par Ph. PEDROT	127
C. — Les personnes handicapées	
Actualité juridique, par F. BOCQUILLON	131
Chronique, <i>Un exemple de dualisme juridictionnel : l'allocation compensatrice pour tierce personne</i> , par F. BARTHET	134
D. — Les personnes âgées.	
E. — Insertion professionnelle et sociale	
Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMANN	150
Chronique, <i>Titre de séjour dépendant de l'engagement d'un ascendant et versement du revenu minimum d'insertion</i> , concl. sur Conseil d'Etat, 27 juin 2001, <i>Mme Haddad</i> , par P. FOMBEUR	165
 BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres	171
 BREVES INFORMATIONS	
	186

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2002

400282

